

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2022_7_8

Objet : Adhésion au Contrat groupe d'Assurance des risques statutaires signé entre le CDG 13 et le groupement SOFAXIS et CNP Assurances

**VOTE
UNANIMITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Benjamin LEGUEVACQUES à M. Joël YERPEZ

M. Eric SPINELLY à M. Denis PALMERINI

Mme Myriam SEILER à Mme Marie-Aude MESTRE

Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA

Mme Céline DELOUS à Mme Carine WECKERLIN

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Monsieur le Maire rappelle que la commune a, par délibération en date du 3 mars 2022, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône a souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

Monsieur le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le décret n° 86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 du Conseil d'Administration du CDG 13 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026,

Vu la délibération n° 55/22 du 5 octobre 2022 du Conseil d'Administration du CDG 13, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG 13),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.24 %	CAPITALISATION
	Accidents du travail/Maladie Professionnelle	30 jours fermes/arrêt	4.64 %	
	Maladie ordinaire	30 jours fermes / arrêt	2.15 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	4.50 %	
	Maternité/paternité/ adoption	Néant	0.31 %	
	TOTAL		11.84 %	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée,

PREND ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

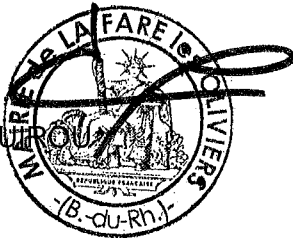
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Olivier GUEROU



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA